

**ROYAUME DU MAROC**



**MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT  
ET DU TRANSPORT**

N° **2.668**.DGAC

Rabat, le **30 AOUT 2013**

**Décision**

Vu le décret N° 2.61.161 du 10 juillet 1962 portant réglementation de l'aéronautique civile ;

Vu la loi N°14/89 du 1er Joumada II 1410 (30 Décembre 1989) portant transformation de l'Office des Aéroports de Casablanca en Office National Des Aéroports ;

Vu le décret n° 2-06-472 du 2 chaabane 1429 (4 août 2008) fixant les attributions et l'organisation du Ministère de l'Équipement et des Transports ;

Vu la circulaire n°2399 du 05 aout 2013 abrogeant la circulaire n°204/DAC/DTA du 10 février 2004 relative à l'attribution des créneaux horaires dans les aéroports internationaux du Royaume du Maroc ;

Vu la recommandation du comité de coordination des aéroports de Casablanca/ Mohammed V et de Rabat-Salé lors de sa réunion tenue le 17 juin 2013;

**Il est décidé :**

**Article 1 :** A partir de la saison IATA été 2014, les aéroports de Casablanca/ Mohammed V (CMN) et de Rabat-Salé (RBA) sont qualifiés **Aéroports entièrement coordonnés (Niveau 3 IATA)**.

**Article 2 :** Les aéroports de Casablanca/ Mohammed V et de Rabat-Salé sont qualifiés aéroports entièrement coordonnés chaque jour entre 6 heures et 23 heures locales. A ce titre et sauf en cas de force majeure, tout atterrissage ou décollage d'un aéronef exploité par une entreprise de transport aérien est subordonné pendant cette période, à l'attribution préalable du créneau horaire correspondant par le coordonnateur délégué désigné sur ces aéroports.

**Article 3 :** Les compagnies aériennes exploitant ou projetant d'exploiter des vols sur l'aéroport Mohammed V ou sur l'aéroport Rabat-Salé pendant la saison IATA été 2014, doivent soumettre leurs programmes d'exploitation (horaires) au coordonnateur délégué conformément aux règles d'usage IATA.



**Le Directeur Général  
de l'Aviation Civile P.I**

**A. MANAR**